



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023
et mettant en demeure la société COLMANT COATED FABRICS (CCF) de respecter
les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
relatives à la sécurité incendie pour son établissement de MONS-EN-BARCEUL**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou n° 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) et notamment l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 mettant en demeure la société COLMANT COATED FABRICS de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la sécurité incendie pour son établissement de MONS-EN-BARCEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 2017 délivré à la société COLMANT COATED FABRICS pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2661 sur la commune de MONS-EN-BAROEUL (dépôt du 20 juin 2017) ;

Vu le rapport du 26 avril 2023 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées transmis à l'exploitant par courriels des 5 et 26 mai 2023 ;

Vu le courriel du 26 mai 2023 de l'exploitant accusant réception du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 25 juillet 2023 du conseil de la société COLMANT COATED FABRICS présentant un recours gracieux ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 novembre 2023 avec accusé réception du 13 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 novembre 2023 ;

Vu les observations du conseil de la société COLMANT COATED FABRICS par courrier du 27 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2023 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023 avec accusé réception du 2 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'activité de transformation de matières plastiques et polymères présente un risque en cas d'incendie ;
2. les mesures prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou n° 2661 sont de nature à prévenir ce risque ;
3. lors de la visite du 3 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie n'étaient pas respectées :
 - l'ossature présente une stabilité au feu de 15 mn ;
 - la surface dédiée à l'éclairage excède 10 % ;
 - les locaux ne sont pas équipés en partie haute d'exutoires de fumée ;
 - les locaux ne sont pas desservis par une voie engin sur un demi-périmètre ;
 - les locaux ne sont pas équipés :
 - d'un système interne d'alerte incendie,
 - de robinets d'incendie armés,
 - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
4. ces constats constituent des manquements aux dispositions des paragraphes 2.4, 2.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susmentionné ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLMANT COATED FABRICS de respecter les prescriptions et dispositions des paragraphes 2.4, 2.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. la société COLMANT COATED FABRICS ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux installations existantes ;
7. afin de garantir l'intégrité des salariés et limiter les risques liés à un incendie, les observations formulées par l'exploitant ne peuvent justifier l'accord de délais plus longs que ceux fixés à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 mettant en demeure la société COLMANT COATED FABRICS de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la sécurité incendie pour son établissement situé 44 rue Louis Braille 59370 MONS-EN-BAROEUL est abrogé.

Article 2 – Mise en demeure

La société COLMANT COATED FABRICS, dont le siège social sis 44 rue Louis Braille 59370 MONS-EN-BAROEUL, exploitant une installation de transformation de matières plastiques à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- sous 24 mois les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 ;
- sous 3 mois les dispositions de l'article 4.2 ;

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou n° 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BARŒUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BARŒUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

